

RLPi du Pays de Gex



COTECH n°2 24/11/2017



Précédent COPIL élargi : 27/04/2017



Liste des participants

Nom-Prénom	Titre
Sylvie VERNIZEAU	Segny
Fabien THOLLON	DGS - Echenevex
Sonia TEGUIA	Gex
Isabelle GOUDET	DGS - Ornex
Stéphanie CURE	Secrétaire adjointe - Mijoux
Patrick DUTHION	DST - Ferney Voltaire
Pascal BIDAULT	DST - Cessy
Nathalie RONCATO	Responsable service urbanisme - Cessy
Carole GABORIT	Responsable urbanisme - Divonne
Elias ASPISI-MONTOYA	Directeur service urbanisme – Prévessin
Pierre DALLERY	Communes du Sud – Directeur du pôle aménagement - CCPG
Pierre-Alain THIEBAUD	Chef de projet PLUiH - CCPG
Lucile LINARD	Chargée de mission urbanisme - CCPG
Excusés	
Carine LAFAURE	Chambre d'agriculture

Relevé des débats

Zones de publicité et dispositifs publicitaires :

- Le règlement de publicité proposé dans le centre de Ferney-Voltaire est plus permissif que le RLPi actuellement en vigueur. La commune a identifié un secteur de publicité autorisée : la ZPA Bois Candide, deux secteurs de publicité restreinte. Sur le reste du territoire, la publicité est interdite. La commune souhaite conserver cette approche restrictive sur son territoire.

Réponse : Une proposition plus contraignante peut être faite à l'échelle des deux pôles d'agglomération se basant sur la règle du RLP de Ferney-Voltaire.

- Il est indiqué également que la ZP1 -secteurs patrimoniaux pourrait être ajustée lors du travail sur le zonage.
- Les zones de publicités déterminées par le RLPi ont des dénominations différentes des zones d'un PLU.

Réponse : Effectivement, dans le RLPi sont déterminées des zones de publicités qui ne se basent pas forcément sur les zones des PLU ou du PLUi et leurs dénominations seront différentes.

- Sur Ferney-Voltaire, l'ABF est déjà intervenue pour s'opposer à la mise en place de vitrophanie sur une devanture d'un commerce. Il est important d'avoir un regard sur ces dispositifs sur d'autres secteurs non couverts par l'ABF.

Réponse : Une proposition sera faite dans ce sens.

- Sur mobilier urbain, la proposition est de permettre un dispositif par unité foncière mais est-il en biface ou mono-face ? À Ferney-Voltaire, l'affichage sur mobilier urbain n'est possible que sur la jouée opposée à l'arrivée du bus, en biface.

Réponse : La proposition ne donne pas de précision sur ce point. Une proposition plus détaillée sera faite.

- Si nous proposons une publicité plus restreinte au centre de Ferney-Voltaire, l'idée est de reporter cette restriction à l'échelle du pôle. La commune de Prévessin est favorable à limiter la publicité à l'échelle du pôle d'agglomération.
- Il y a un réel enjeu autour des dispositifs publicitaires apposés au sol par les promoteurs immobiliers, souvent de grandes tailles, disposés le long des axes et laissés sur place à durée indéterminée.

Réponse : Le RLPi peut répondre à cette problématique en contraignant les emplacements, les dimensions et les délais.

- Quels sont les véhicules publicitaires interdits ? Comment agir sur la publicité apposée sur des véhicules et stationnés à durée indéterminée sur le domaine privé ?

Réponses : Ici ce sont seulement les véhicules publicitaires concernés par la proposition de règlement. Il s'agit des véhicules dont la mission première est de supporter de la publicité. Pour les véhicules sur lesquels de la publicité est apposée, stationnés de manière quasi permanente sur le domaine privé

dans l'objectif de faire de la promotion, il s'agit d'une publicité détournée. Le bureau d'étude va se renseigner sur le moyen d'action possible pour ces publicités.

- Concernant les propositions faites, de dimensions (notamment pourcentages), nombre de dispositifs et densités, il serait intéressant d'avoir des exemples concrets afin de pouvoir se prononcer sur les règles à appliquer : suivant les secteurs, le type de dispositifs, les dimensions, le nombre et la densité.

Réponse : Le bureau d'étude proposera des exemples de mises en situation, par secteurs et par dispositifs.

- Sur Ferney-Voltaire, l'approche dans les zones de publicité autorisée se fait à l'échelle de la zone d'activité et non en fonction de l'unité foncière. Aujourd'hui, deux dispositifs au sol sont présents sur la zone de la poterie, l'objectif est de ne plus autoriser de nouveaux dispositifs sur cette zone. Les autorisations sont traitées au cas par cas, il n'est pas indiqué dans le règlement que seuls deux dispositifs seront apposés dans cette zone.

Réponse : Il est important de trouver la bonne approche sur les zones d'activités afin d'éviter la prolifération de dispositifs publicitaires. Ces éléments seront abordés et à trancher en COPIL.

Signalétique d'information locale (SIL) :

- Les techniciens sont favorables à la mise en place d'une signalisation d'information locale commune à l'échelle intercommunale. Néanmoins, une validation politique est nécessaire.
- Concernant les zones d'activités dont la gestion est à la CCPG, comment vont être traitées les autorisations et la mise en place de signalétique d'information ? Il est important de savoir quels moyens les communes et la CCPG peuvent mettre en place afin d'appliquer le RLPi une fois approuvé, à la fois en termes d'instruction et de mise en place des dispositifs communs. Il est précisé également que le cadre intercommunal semble plus facile pour faire appliquer la loi et pour dialoguer avec les afficheurs. Les communes soulèvent le besoin d'avoir une expertise et un appui juridique que la CCPG pourrait apporter.

Réponses : Au vu des SIL existantes dans les communes, la mise en place d'une SIL commune à l'échelle intercommunale, au-delà du point de vue politique, pourrait être difficile à mettre en œuvre. En revanche, une SIL pour les équipements communautaires semble appropriée et pourrait être proposée. Le pouvoir de police reste aux maires de communes. Néanmoins, le service ADS de la Communauté de communes pourrait aider les communes qui le souhaitent à instruire et faire respecter la nouvelle règle publicitaire. C'est une évolution qui peut être envisagée.

Zonage :

- Il serait intéressant de conduire des réunions spécifiques par commune pour travailler ensuite au zonage à la parcelle, notamment pour être à l'écoute des attentes des élus sur les secteurs à enjeux nécessitant du signallement ou de la publicité.

Réponse : Des réunions par commune seront organisées pour travailler sur le zonage et le règlement.

Remarques spécifiques :

- Sur Ornex, le secteur de « la Culaz » pourrait être intégré en ZP1
- Dans le règlement, pour les « enseignes sur toiture autorisées uniquement si le bâtiment est en contrebas de la voirie » il faudra préciser ce qui définit le contrebas de la voirie et en indiquant une hauteur de plafond.